

leur détermination, pourront nommer un avocat pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières, ou autres, offertes en sûreté pour prêts, et pour toutes autres affaires de la Société ; un notaire pour exécuter les actes et documents de la Société ; des inspecteurs, chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie, nommer des agents à la campagne et y établir des bureaux, et tous tels autres officiers, ou agents qu'ils trouveront utiles aux fins de la Société.

Ils nommeront trois auditeurs, (d'entre les membres) pour examiner, en tout temps, les livres et les comptes de la Société, et attester le rapport annuel du secrétaire-trésorier.

Les rapports des inspecteurs seront toujours écrits, et assermentés, si les Directeurs l'exigent.

Les honoraires de l'avocat, du notaire, des inspecteurs et des agents, seront établis par les Directeurs et seront, dans tous les cas, payés par les membres-emprunteurs.

Le secrétaire-trésorier, l'avocat, le notaire, les inspecteurs et les auditeurs, seront nommés dans le courant du premier mois qui suivra le jour de l'élection des Directeurs. Ils demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs, et ils ne pourront, dans aucun cas, se démettre de leurs fonctions avant que les Directeurs aient pourvu à leur remplacement.

XX — Le bureau du secrétaire-trésorier sera ouvert tous les jours, à moins seulement qu'il soit un jour de fête d'obligation, pour l'examen des règlements ou toutes autres affaires de la Société, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi.

XXI — Quand aucun des jours fixés par les règlements pour les assemblées ou toutes autres affaires de la Société, sera un dimanche ou un jour de fête d'obligation, telles assemblées auront lieu et telles affaires seront transigées le jour suivant.

Toi avis public, requis par les règlements, se fera en français et en anglais, dans deux journaux de Montréal.

Toi avis de convocation d'assemblées générales sera